



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le 16 mai 2022

Service Eau et Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse

## **Note de présentation**

**Objet : Période d'ouverture et de clôture de la chasse, plans de gestion cynégétiques approuvés sur les espèces "sanglier" et "lièvre"**

**PJ : Projet d'arrêté préfectoral**

La présente consultation concerne le projet d'arrêté « relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier ».

Cette consultation publique est réalisée en application des articles L.120 et L.123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa séance du 10 mai 2022.

### **Le contexte :**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement notamment ses articles L.425-15 et R.424-1 à R.424-8, les périodes d'ouverture de la chasse sont fixées chaque année par le préfet de département, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) et consultation de la CDCFS, à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibier de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels.

L'arrêté départemental fixe les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il définit également les modalités de gestion propres à certaines espèces ou certains secteurs du département.

Les plans de gestion cynégétique approuvés, annexés à l'arrêté annuel d'ouverture, donnent les modalités de gestion d'espèces de gibier qui ne relèvent pas du plan de chasse, conformément à l'article L.425-15. Dans le département de la Vienne, deux plans de gestion cynégétiques approuvés sont en vigueur et portent sur les espèces « sanglier » et « lièvre ».

Conformément à l'article R.424-7, la période d'ouverture générale de la chasse à tir doit être comprise, pour le département de la Vienne, entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février.

Par exception, le Préfet peut, pour certaines espèces de grand gibier, fixer des périodes d'ouvertures complémentaires, sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues à l'article R.424-8. Dans le département de la Vienne, ces possibilités sont utilisées pour le chevreuil (tir à l'approche ou à l'affût) et le sanglier (tir à l'affût ou battue), pour les seuls bénéficiaires d'autorisations individuelles.

La vénerie est ouverte à partir du 15 septembre et prend fin le 31 mars à l'exception de la vénerie sous terre qui se termine le 15 janvier.

### **Les objectifs :**

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et fermeture générale de la chasse à tir pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Vienne est rédigé dans la continuité des précédents arrêtés préfectoraux.

Il vise au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en particulier, à rendre compatibles la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et forestières. En adéquation avec le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026, il prend notamment la forme de plans de gestions pour certaines espèces et la mise en place de PMA (Prélèvement Maximal Autorisé) locaux (bécasse, pigeon ramier).

### **Les dispositions :**

Concernant l'arrêté relatif à l'ouverture et fermeture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023, nonobstant quelques modifications à la marge, les principales dispositions restent dans la continuité des précédents arrêtés à savoir :

- La possibilité de chasser sur certains territoires le faisan et la perdrix jusqu'au 29 janvier 2023.
- La possibilité de chasser le sanglier à tir sur autorisation préfectorale à partir du 1<sup>er</sup> juin, jusqu'au 14 août 2022 et de chasser à tir le sanglier jusqu'au 31 mars 2023.
- La possibilité de chasser le grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du Code de l'Environnement.
- La possibilité de tirer le renard à plomb à partir du 15 août lors des battues aux sangliers.
- La possibilité de chasser le lapin de garenne au furet.

Cette saison, l'obligation visant à transmettre un bilan des prélèvements pour le tir anticipé du chevreuil est supprimée.

### **Participation :**

Le projet d'arrêté préfectoral joint est soumis à la consultation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 16 mai 5 juin 2022**, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations **du 16 mai 5 juin 2022 inclus** :

- par voie postale à l'adresse suivante :  
Direction départementale des territoires - 20, rue de la Providence – BP 80 523 86020 POITIERS Cedex
- par voie électronique à l'adresse suivante :  
[ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr)